

| | |
|--|--|
| Département de Loire-Atlantique | République Française |
| COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON 2, Bd de la Loire 44260 SAVENAY | Décision n° 43/2023 SERVICE URBANISME |

DECISION DU PRESIDENT
AVENANT N°1 AU CONTRAT D'HEBERGEMENT DU PROGICIEL
RELATIF A L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME

Le Président de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Vu l'article L. 5211-10 Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la république (loi NOTRe),

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Décret n° 2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu les statuts de la Communauté de communes Estuaire et Sillon,

Vu le procès-verbal du 7 juillet 2020 du Conseil Communautaire désignant le Président de la Communauté de Communes,

Vu la délibération n° 3 du 16 juillet 2020 du Conseil Communautaire donnant délégation au Président pour la durée de son mandat et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la conclusion, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 90 000 € HT,

Vu le marché relatif aux contrats de maintenance et d'hébergement du progiciel d'instruction des autorisations d'urbanisme,

Vu la décision du Président n°01/2022 renouvelant les contrats de maintenance et d'hébergement du progiciel d'instruction des autorisations d'urbanisme,

Considérant que le contrat d'hébergement du progiciel Oxalis nécessite un avenant pour intégrer une extension de stockage de 50 Go,

Attendu que les crédits ont été inscrits au budget 2023 de la Communauté de communes Estuaire et Sillon (compte 6156).

DECIDE :

OBJET

De passer un avenant n°1 au contrat d'hébergement avec la société OPERIS (contrat n°2022-3443), éditrice de la solution informatique Oxalis afin d'assurer le maintien en condition opérationnelle du progiciel d'instruction des autorisations d'urbanisme au motif suivant : extension de stockage de 50 Go.

Durée du contrat

La durée du contrat initial reste inchangée soit un an reconductible 4 fois 1 an par tacite reconduction pour une durée totale maximale du contrat de cinq ans.

Prix

- Montant du contrat d'hébergement Oxalis n°2022-3443 par an : montant initial de 3280,00 euros HT, montant de la plus-value de 450 € HT soit un montant total de 3730,00 euros HT représentant une augmentation de 13,7 %.

Modalités de paiement

Les règlements interviendront sur présentation des factures correspondant aux prestations réalisées.

Les autres clauses du contrat restent inchangées. La présente décision sera suivie de la signature des contrats correspondants.

Date d'effet

La date d'effet de l'avenant n°1 du contrat n°2022-3443 est le 29 novembre 2022.

Fait à Savenay, le 13 juin 2023.

Le Président,
Rémy NICOLEAU



ACTE RENDU EXECUTOIRE
APRES TRANSMISSION EN PREFECTURE LE : 12.0 JUIN 2023
ET MISE EN LIGNE SUR LE SITE INTERNET DE LA CCES LE : 12.0 JUIN 2023
Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON
Rémy NICOLEAU